

FR_GERICHTE 605 2013 222 vom 30. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2013_222

FR: FR_GERICHTE 605 2013 222 du 30 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 605 2013 222 del 30 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 25

jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. Le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension dure: a. 1 à 15 jours en cas de faute légère; b. 16 à 30 jours en cas de faute moyenne; c. 31 à 60 jours en cas de faute grave. Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré: a. abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi; ou qu'il b. refuse un emploi réputé convenable.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (RUBIN, op. cit. p. 402). Son inobservation est considérée comme une faute grave à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let. d, 1ère partie de la phrase LACI; ATF 130 V 125 consid. 3.4.3 et .3.5 et arrêt TF C 20/06 du 30 octobre 2006 consid. 4.2). Dans ses directives (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2013, D64 et D72), le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) prescrit que la durée de la suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que: - le mobile; - les circonstances personnelles: l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc.; - les circonstances particulières: le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail (par exemple des pressions subies au lieu de travail), etc.; - de fausses hypothèses quant à l'état de fait, par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi. A la fin de la circulaire susmentionnée, le SECO a en outre établi une échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP (D72). S'agissant du motif de suspension consistant en un premier refus d'un emploi convenable à durée indéterminée assigné à l'assuré, il est prévu une suspension du droit aux indemnités comprise entre 31 et 45 jours timbrés, la faute étant qualifiée de grave. b) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que le comportement de A. _____ était constitutif d'une faute grave et lui a infligé une suspension de 31 jours timbrés. Dans la mesure où l'examen du dossier ne révèle

aucune circonstance particulière faisant apparaître la faute du recourant comme étant de gravité moyenne ou légère, l'existence d'une faute grave doit être retenue dans la présente affaire. La sanction de 31 jours de suspension correspond par ailleurs à la suspension minimum dans le cas d'une faute grave. Elle s'inscrit également dans les limites de l'échelle des suspensions précitée. Elle doit par conséquent être qualifiée d'adéquante. Enfin, quoi qu'en dise le recourant, le fait qu'il ait depuis lors retrouvé un emploi à 100% n'est pas de nature à atténuer sa faute, la durée de la suspension étant exclusivement fixée en fonction du comportement fautif de l'assuré et non pas en fonction de la durée effective du chômage (cf. DTA 1999 n°32 p. 184; ATF 113 V 154). Au vu des considérants qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 En vertu du principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 30 septembre 2015/mfa
Présidente Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.